

Référence : C.N.490.2019.TREATIES-XXVII.2.f (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

KIGALI, 15 OCTOBRE 2016

NOUVELLE-ZÉLANDE : EXCLUSION TERRITORIALE À L'ÉGARD DES TOKÉLAOU¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 octobre 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la ratification de cet Amendement par la Nouvelle Zélande ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...

Le 3 octobre 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.489.2019.TREATIES-XXVII.2.f du 3 octobre 2019 (Ratification : Nouvelle-Zélande).